



St Quentin Fallavier

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Abattage d'arbres et débroussaillage d'une propriété
communale**

Mairie de St Quentin Fallavier

Place de l'Hôtel de Ville
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Tél : 04.74.94.88.00

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 – Description du site	3
1.3 - Décomposition du contrat.....	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Délai d'exécution	5
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	6
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1 – Connaissance des lieux et état existant	9
9.2 – Réception des supports.....	9
9.3 – Protection des ouvrages	9
9.1 – Nettoyage du chantier	9
10 - Garantie des prestations.....	9
11 - Pénalités.....	9
11.1 - Pénalités de retard.....	9
12 - Assurances	10
13 - Résiliation du contrat.....	10
13.1 - Conditions de résiliation	10
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
14 - Règlement des litiges et langues.....	11
15 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'**Abattage d'arbres et débroussaillage d'une propriété communale**

Lieu(x) d'exécution : 10 impasse de la Pontière 38070 Saint-Quentin-Fallavier

Tous les travaux réalisés se feront dans le respect des éléments bâtis.

Cette prestation comprend :

- Le défrichage et débroussaillage des zones enherbées ou en taillis par coupe des adventices, rejets de souche et autre ligneux et évacuation des déchets,
- L'abatage des arbres du site et évacuation, enlèvement de l'arbre jusqu'au niveau du sol en ne laissant que la souche en place,
- Le ramassage, tri et stockage sur site des ferrailles et autres déchets,
- le nettoyage du chantier par soufflages des bords du bâti, balayage des voiries d'accès.

Le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions suivantes :

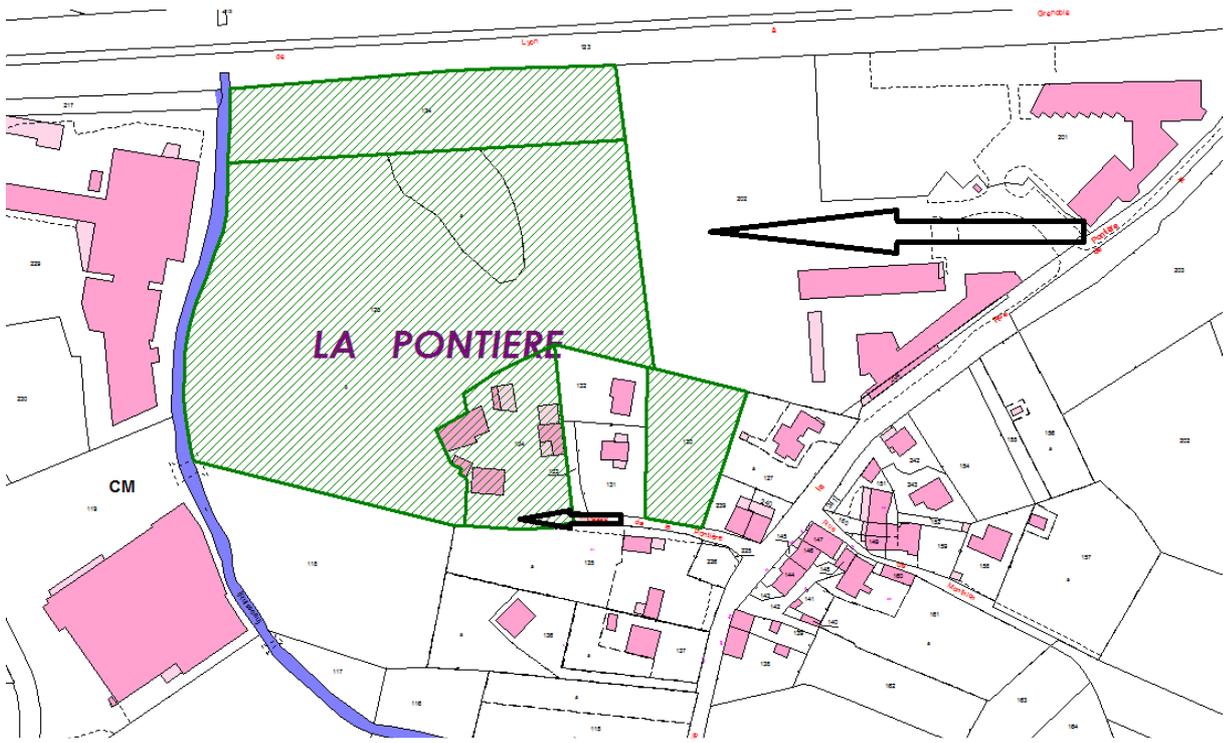
- Cette intervention a notamment pour but de stopper la croissance et prolifération des végétaux, l'emploi d'herbicide ou autres débroussaillants n'est interdit de par les risques qu'ils représentent pour la flore et l'impact qu'ils pourraient avoir sur l'environnement.
- Aucun brûlage sur place ne sera autorisé

1.2 – Description du site

Le lieu d'intervention est une propriété communale acquise en février 2018, au 10 impasse de la Pontière.

Le site bénéficie de deux accès l'un par l'impasse de la Pontière contraint par la largeur de la voie, l'autre entre deux équipements rue de la Pontière.

La propriété faisant l'objet du présent marché est composée de 4 parcelles n° CM 125/124/130 et 134 pour une superficie totale de 30 089 m² (en vert sur le plan).





1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif complété sur le cadre joint à la présente consultation.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux débutera à compter de la date fixée par ordre de service.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur ne pourra pas modifier ultérieurement ses prix en invoquant des définitions insuffisantes. Il est présumé s'en être parfaitement enquîs, au moment de l'établissement de son offre.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (EV4 (d-1) / EV4 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index EV4 « Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 ».

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date de facturation ;
- le numéro du bon de commande ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le numéro du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Quentin-Fallavier
Service Comptabilité - Finances
Place de l'Hôtel de Ville
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la

personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

- ❖ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- ❖ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance, annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours

mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

L'entrepreneur devra se référer aux normes, règlements, fascicules et documentations en vigueur lors de la soumission.

9.1 – Connaissance des lieux et état existant

La visite sur site étant obligatoire, Le prestataire s'est rendu sur les lieux avant la remise de sa soumission et s'être parfaitement rendu compte de leur état afin d'étudier les moyens à employer pour exécuter les prestations dans la forme et les détails prescrits.

9.2 – Réception des supports

Le fait de commencer les prestations suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. S'il avait des réserves à formuler, il devrait en faire part avant tout commencement d'exécution de sa part.

9.3 – Protection des ouvrages

L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts qu'il pourrait occasionner sur ses ouvrages ; dégâts qui pourraient survenir soit de son fait soit de celui de son personnel. La remise en état serait alors à sa charge et à ses frais et ceci sans délai d'exécution. Pour pallier ces inconvénients, il lui appartient de prendre toutes précautions utiles.

9.1 – Nettoyage du chantier

Le prestataire devra assurer l'enlèvement de ses déchets verts, des arbres, des ferrailles et autres déchets de toutes natures ainsi que le nettoyage de l'espace chantier et de ses abords après l'intervention.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 €.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 8.1 du CCP déroge 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCP déroge al.3 de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux